Horaires des travaux bruyants à Vieux-Ferrette

68480 · Haut-Rhin (68) · 640 habitants

Particuliers bricolage, jardinage, tondeuse, perceuse...

Arrêté municipal : Arrêté municipal 02/2017 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage, signé le 2 juin 2017 (article 3). Vérifié sur le texte officiel le 16/11/2026.



Du lundi au vendredi	7h - 12h et 13h30 - 20h
Samedi	8h - 12h et 13h30 - 19h
Dimanche et jours fériés	Interdit toute la journée

Le texte dit :

> « Les travaux de bricolage, de jardinage ou d'entretien réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques, ou laveurs à pression ne peuvent être effectués que : les jours ouvrables de 7 heures à 12 heures et de 13 heures 30 à 20 heures ; le samedi de 8 heures à 12 heures et de 13 heures 30 à 19 heures »

Texte officiel : https://vieuxferrette.fr/wp-content/uploads/2023/07/ARRETE-2-2017-LUTTE-CONTRE-LES-BRUITS-DE-VOISINAGE.pdf

Professionnels chantiers et travaux d'entreprises

Arrêté municipal : Arrêté municipal 02/2017 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage, signé le 2 juin 2017 (article 2). Vérifié sur le texte officiel le 16/11/2026.



Du lundi au samedi	7h - 20h
Dimanche et jours fériés	Interdit toute la journée

Le texte dit :

> « Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur de locaux ou en plein air sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des outils ou appareils, de quelque nature qu'ils soient susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit interrompre ces travaux entre 20 heures et 7 heures et toute la journée des dimanches et jours fériés, sauf en cas d'intervention urgente. »

Texte officiel : https://vieuxferrette.fr/wp-content/uploads/2023/07/ARRETE-2-2017-LUTTE-CONTRE-LES-BRUITS-DE-VOISINAGE.pdf

À retenir

- Ces horaires concernent les travaux bruyants : outils à moteur, percussions, machines. Peindre ou visser à la main n'est pas concerné.
- Un règlement de copropriété ou de lotissement peut être plus strict que l'arrêté.
- Information indicative : seul l'arrêté fait foi. En dehors des créneaux, le bruit relève du tapage.